

## **BGE 31 II 776**

Bundesgericht (BGE), 1905-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_II\\_776](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_776)

FR: ATF 31 II 776

IT: DTF 31 II 776

### **Volltext**

776 Civilrechtspflege. 100. Arrêt du 13 octobre 1905, dans La muse 13anque d'Escompte et de Depots, dem. el dem. en Teu., conll'e Xindler & Oie, def. el oppos. a la t'ev. Demande de revision dirigee contre les arrêts que le Tribunal federal a rendus comme instance de recours; conclusions essentielles. - Rapports des art. 95 et suiv., notamment art. 96, al. 1; 97, al. 1; 98, al. 1 OJF aux art. 192 et suiv., notamment art 195 PCF. - Inadmissibilite de falts nouveaux connus, moyen de revision d'apres Ia PCF. A. - Le 17 aout 1898, Kindler & Cie, negociants a Berne. ayant re port des experts, de faQon ä. mettre les locaux loues au » demandeur en etat de permettre a ce dernier d'exercer » l'industrie pour la quelle les dits locaux lui ont ete loues ; » - Et faute par Pasquet de ce faire dans le delai fixe plus » haut autoriser le demandeur a faire executer les dits tra- , » vaux par les premiers ouvriers requis; - Ordonner ~u » besoin que les dits travaux soient executes sous la survell- » lance d'un des experts M. Dumont architecte, aux frais du » defendeur' - Condamner ce dernier a payer au deman- » deur la so~me de 20 fr. par jour des le 1 er fevrier 1905 » jusqu'au jour de la terminaison complete des travaux 01'- » donnees. »

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.